

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENERGIE

ET DE MINES

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/... DU ¹³³³ 14/9/2017 PORTANT NOUVELLE
GRILLE TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ELECTRICITE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour ;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;
- Vu la Loi n°1/13 du 23 Avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité ;
- Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;
- Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi ;
- Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines ;
- Vu le décret n°100/130 du 23 Juin 2016 portant réorganisation du transport, de la distribution et de la commercialisation et de l'électricité ;
- Vu le décret n°100/131 du 23 Juin 2016 relatif à la production, à l'importation et à l'exportation d'électricité ;

Vu le décret n°100/132 du 23 Juin 2016 portant procédure de développement d'une centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial ;

Revue la grille tarifaire d'Eau potable et d'Electricité du 1^{er} Juin 2012

Ordonne:

Article 1

Il est appliqué aux consommateurs finaux d'eau et d'électricité les tarifs suivants tels que annexés à la présente Ordonnance

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM) est chargée de veiller au strict respect de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA



1

**GRILLE TARIFAIRE DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE APLICABLE SUR TOUT
LE TERRITOIRE NATIONAL**

1. ELECTRICITE

1.1. Basse Tension Ménage

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
0 à 50 KWh	82	0.00	1 mois
51 à 150 KWh	290	0.00	
151 et plus	546	6 822	

1.2. BT Commerce

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
0 à 100 KWh	195	4 122	1 mois
101 à 250 KWh	313	8 266	
251 et plus	399	12 398	

1.3. Administration

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
Tranche unique	313	11 500	1 mois

1. 4. Clients Moyenne Tension

1.4.1. Moyenne Tension avec puissance souscrite (PS) et pointe

Tranches	Nouveau tarif par kWh	Nouvelle Prime Fixe	Période
	FBU/kWh	FBU/kW/Mois	
Puissance souscrite		9 274	1 mois
Surprime de la PS		18 547	
Heures pleines (les 1 ^{ères} 150 heures)	281		
Heures creuses (151 et plus)	195		

1.4.2. Moyenne Tension avec puissance souscrite (PS) et sans pointe

Tranches	Nouveau tarif par kWh	Nouvelle Prime Fixe	Période
	FBU/kWh	FBU/kW/Mois	
Puissance souscrite		16 283	1 mois
Surprime de la PS		16 283	
Tranche unique	218		

1.4.3. Moyenne Tension sans puissance souscrite (PS) et sans pointe

Tranches	Nouveau tarif par kWh	Nouvelle Prime Fixe	Période
	FBU/kWh	FBU/kW/Mois	
Tranche unique	319	-	1 mois

2. EAU

2.1. Ménage

Tranches	Nouveau Tarif FBU/m ³	Charges fixes FBU/bimestre	Période
0 à 20 m ³	315	0.00	2 mois
21 à 40 m ³	613	0.00	
41 et plus	802	7 274	

2.2. Commerce et Industries

Anciennes Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
Tranche unique	609	26 581	2 mois

2.3. Bornes Fontaines

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
Tranche unique	224	-	1 mois

2.4. Administration

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
Tranche unique	613	-	2 mois

2.5. Clients Collectifs

Tranches	Nouveau Tarif	Charges fixes	Période
Tranche unique	613	-	2 mois

Fait à Bujumbura le 14/09/2017

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

